

LIBELLÉS ABROGÉS		NOUVEAUX LIBELLÉS	
327 831-6	Fraxiparine 5 700 UI AXa/0,6 ml (nadroparine calcique), solution injectable (SC) en seringue préremplie (B/10) (laboratoires Sanofi Winthrop).	327 831-6	Fraxiparine 5 700 UI AXa/0,6 ml (nadroparine calcique), solution injectable (SC), 0,6 ml en seringue préremplie avec système de sécurité : manchon plastique transparent (B/10) (laboratoires Sanofi Winthrop).
332 465-4	Fraxiparine 7 600 UI AXa/0,8 ml (nadroparine calcique), solution injectable (SC) en seringue préremplie (B/2) (laboratoires Sanofi Winthrop).	332 465-4	Fraxiparine 7 600 UI AXa/0,8 ml (nadroparine calcique), solution injectable (SC), 0,8 ml en seringue préremplie avec système de sécurité : manchon plastique transparent (B/2) (laboratoires Sanofi Winthrop).
334 889-6	Fraxiparine 7 600 UI AXa/0,8 ml (nadroparine calcique), solution injectable (SC) en seringue préremplie (B/10) (laboratoires Sanofi Winthrop).	334 889-6	Fraxiparine 7 600 UI AXa/0,8 ml (nadroparine calcique), solution injectable (SC), 0,8 ml en seringue préremplie avec système de sécurité : manchon plastique transparent (B/10) (laboratoires Sanofi Winthrop).
327 832-2	Fraxiparine 9 500 UI AXa/1 ml (nadroparine calcique), solution injectable (SC) en seringue préremplie (B/2) (laboratoires Sanofi Winthrop).	327 832-2	Fraxiparine 9 500 UI AXa/1 ml (nadroparine calcique), solution injectable (SC), 1 ml en seringue préremplie avec système de sécurité : manchon plastique transparent (B/2) (laboratoires Sanofi Winthrop).
327 834-5	Fraxiparine 9 500 UI AXa/1 ml (nadroparine calcique), solution injectable (SC) en seringue préremplie (B/10) (laboratoires Sanofi Winthrop).	327 834-5	Fraxiparine 9 500 UI AXa/1 ml (nadroparine calcique), solution injectable (SC), 1 ml en seringue préremplie avec système de sécurité : manchon plastique transparent (B/10) (laboratoires Sanofi Winthrop).
331 808-5	Lindilane, comprimés (B/16) (laboratoires Cassenne).	331 808-5	Lindilane 400 mg/25 mg (paracétamol, phosphate de codéine), comprimés (B/16) (société Grunenthal GmbH).

Arrêté du 25 février 1999 portant renouvellement de l'agrément de la « Maison de lumière »

NOR : MESP9920684A

La ministre de l'emploi et de la solidarité et le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale,

Vu les articles L. 162-31, R. 162-46 à R. 162-50 et D. 162-18 à D. 162-21 du code de la sécurité sociale relatifs aux actions expérimentales de caractère médical et social ;

Vu l'arrêté du 6 août 1993 portant agrément de la « Maison de lumière » ;

Vu l'arrêté du 4 août 1995 portant renouvellement de l'agrément de la « Maison de lumière » ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1997 portant renouvellement de l'agrément de la « Maison de lumière » ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 15 décembre 1998,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'agrément donné à l'association Loginter, 13, Hauts-de-Marcouville, 95300 Pontoise, pour la gestion de la « Maison de lumière » est reconduit pour une durée d'un an, non renouvelable, dans le cadre de la procédure relative aux actions expérimentales de caractère médical et social et aux conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 2. – L'établissement accueille des personnes infectées par le VIH/sida, exclues socialement et présentant un état de dépendance physique et (ou) psychique.

Art. 3. – Le montant des dépenses brutes autorisé en 1998 (soit 4 301 155 F) est actualisé dans la limite de l'objectif prévisionnel d'évolution des dépenses des établissements sanitaires sous dotation globale pour 1999.

La dotation globale annuelle versée par les organismes d'assurance maladie au titre de l'exercice 1999 sera égale à la différence entre les dépenses brutes actualisées et les recettes en atténuation, d'une part, et la contribution de l'Etat, d'autre part.

Art. 4. – L'évaluation prévue à l'article 7 de l'arrêté du 6 août 1993 portera sur les activités médicales et sociales et sur les résultats financiers ainsi que sur les conditions de la poursuite ultérieure de l'activité de cette structure.

Art. 5. – Les présentes dispositions se substituent aux dispositions de l'arrêté du 9 décembre 1997 susvisé, à l'exception de l'article 4.

Art. 6. – Le directeur de la sécurité sociale, le directeur général de la santé et le directeur de l'action sociale sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 1999.

La ministre de l'emploi et de la solidarité,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale,
R. BRIET

*Le secrétaire d'Etat à la santé
et à l'action sociale,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement du directeur général
de la santé :

Le chef de service,
E. MENGUAL.

Arrêté du 25 février 1999 modifiant l'arrêté du 22 février 1990 fixant la liste des substances psychotropes

NOR : MESP9920692A

Le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale,
Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 626 et R. 5183 ;

Vu l'arrêté du 22 février 1990 modifié fixant la liste des substances psychotropes ;
Sur proposition du directeur général de l'Agence du médicament,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est ajouté à l'annexe de l'arrêté du 22 février 1990 modifié susvisé une troisième partie ainsi rédigée :

« Troisième partie

« Cette partie comprend les substances ci-après énumérées ainsi que leurs sels et les préparations renfermant lesdites substances ou leurs sels :

- « – zolpidem ;
- « – zopiclone. »

Art. 2. – Le directeur général de la santé et le directeur général de l'Agence du médicament sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 1999.

BERNARD KOUCHNER